

Règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques

modifié par les règlements n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 96-06 du 24 mai 1996, n° 97-04 du 21 février 1997, n° 98-03 du 7 décembre 1998, n° 99-03 du 21 juin 1999 et n° 2000-03 du 6 septembre 2000 et par les arrêtés du 15 mai 2006, du 20 février 2007, du 11 septembre 2008, du 12 juin 2009, du 25 août 2010 et du 23 novembre 2011

Article 1^{er}.–1.1 « Tout établissement de crédit assujéti est tenu, dans les conditions prévues au présent règlement, de respecter en permanence un rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques nets pondérés qu'il encourt du fait de ses opérations par bénéficiaire et le montant de ses fonds propres.

Lorsque ce bénéficiaire au sens de l'article 3 du présent règlement est un établissement de crédit ou un groupe d'établissements de crédit, l'ensemble des risques nets pondérés n'excède pas 150 000 000 € ou 25 % des fonds propres de l'établissement de crédit assujéti, le montant le plus élevé étant retenu.

Les établissements de crédit assujétis peuvent être autorisés à dépasser les limites fixées aux précédents alinéas, sous réserve que les dépassements proviennent du portefeuille de négociation et que les conditions des articles 343-1 et 343-2 de l'arrêté du 20 février 2007 soient respectées.

Lorsque le montant de 150 000 000 € est supérieur à 25 % des fonds propres de l'établissement de crédit assujéti, et lorsque ce bénéficiaire au sens de l'article 3 du présent règlement comprend au moins un établissement de crédit et une entité qui n'est pas un établissement de crédit, la limite du deuxième alinéa s'applique. Toutefois, la somme des risques nets pondérés à l'égard de tous les bénéficiaires liés qui ne sont pas des établissements de crédit ne doit pas dépasser 25 % des fonds propres de l'établissement de crédit assujéti.

Lorsque le montant de 150 000 000 € est supérieur à 25 % des fonds propres de l'établissement de crédit assujéti, les risques nets pondérés ne dépassent pas une limite raisonnable par rapport aux fonds propres de l'établissement de crédit assujéti. Cette limite est déterminée par les établissements de crédit assujétis, conformément aux politiques et procédures visées à l'article 4(s) du règlement 97-02, afin de gérer et de maîtriser le risque de concentration. Elle ne peut pas être supérieure à 100 % des fonds propres de l'établissement de crédit assujéti.

Si, dans un cas exceptionnel, les limites fixées dans le présent article sont dépassées, l'établissement de crédit assujéti le notifie immédiatement à l'Autorité de contrôle prudentiel qui peut autoriser temporairement le dépassement, en impartissant à l'établissement de crédit assujéti un délai pour régulariser sa situation. » (*Arrêté du 25 août 2010*)

1.2 « Par grand risque, on entend l'ensemble des risques nets pondérés encourus du fait des opérations avec un même bénéficiaire au sens de l'article 3 du présent règlement lorsque cet ensemble excède 10 % des fonds propres de l'établissement de crédit assujéti. » (*Arrêté du 25 août 2010*)

1.3 « Le présent règlement s'applique sur base consolidée aux établissements de crédit et aux compagnies financières dont la Commission bancaire assure la surveillance prudentielle sur base consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 » (*Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000*). Toute disposition du présent règlement se référant aux établissements de crédit s'entend comme visant aussi les compagnies financières. La Commission bancaire précise les adaptations nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion d'une compagnie financière donnée dans la surveillance sur une base consolidée. » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*)

1.4 « Le présent règlement s'applique aussi, dans les conditions prévues au chapitre VI « du titre VII » (*Arrêté du 25 août 2010*) de l'arrêté du 20 février 2007, aux entreprises d'investissement visées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier autres que les sociétés de gestion de portefeuille visées à l'article L. 532-9 du même Code et autres que les entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement le service d'investissement visé « au premier alinéa de l'article L. 321-1 » (*Arrêté du 25 août 2010*) du même Code. » (*Arrêté du 20 février 2007*)

Article 2. – Les fonds propres sont déterminés conformément au règlement n° 90-02 modifié (*1 mot supprimé - Arrêté du 25 août 2010*)

« Sauf disposition contraire du présent règlement, les définitions visées au titre I de l'arrêté du 20 février 2007 s'appliquent au présent règlement. » (*Arrêté du 20 février 2007*) « Les banques multilatérales de développement, les entreprises d'investissement, les entreprises d'investissement reconnues de pays tiers, les chambres de compensation et les entreprises de marché sont assimilées aux établissements de crédit. » (*Règlement n° 97-04 du 21 février 1997*)

« Pour l'application du présent règlement, on entend par risque un élément d'actif ou un élément hors-bilan visé à l'annexe II de l'arrêté du 20 février 2007 lorsque ces éléments sont sujets « au risque de crédit visé aux titres II et III de l'arrêté du 20 février 2007, au risque de position (mots supprimés - *Arrêté du 23 novembre 2011*) ou au risque de contrepartie visés aux chapitres V et VI du titre VII dudit arrêté (*Arrêté du 25 août 2010*) » (*Arrêté du 20 février 2007*) ». En outre, sont exclus des risques les éléments qui sont déduits des fonds propres conformément au règlement n° 90-02 modifié susvisé.

« Pour les établissements soumis à une surveillance prudentielle sur base individuelle, les éléments mentionnés à l'alinéa précédent sont extraits de la comptabilité sociale des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement selon les règles fixées par le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 ou par le règlement n° 97-03 du 21 février 1997.

Pour les établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée, les éléments visés au troisième alinéa sont extraits de documents consolidés établis selon les règles fixées par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000.» (*Arrêté du 25 août 2010*)

Article 3. – « Pour l'application du présent règlement, sont considérées comme un même bénéficiaire les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte qu'il est probable que si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, « notamment des difficultés de financement ou de remboursement, les autres connaîtraient également des difficultés de financement ou de remboursement » (*Arrêté du 25 août 2010*). De tels liens sont présumés exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans les cas suivants :

« 1° les personnes qui ont des liens de capitaux tels que l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint au sens “ du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 ou ” (*Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000*) de l'article L. 233-16 du Code de commerce, ou qui sont soumises à une direction de fait commune ;

« 2° les personnes qui sont des collectivités territoriales ou des établissements publics et qui ont des liens de dépendance financière entre elles ;

« 3° les personnes qui sont liées par des contrats de garantie croisés ou qui entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes, notamment lorsqu'elles sont liées par des contrats de sous-traitance ou de franchise.

« 4° Les personnes qui dépendent d'une source commune de financement important. » (*Arrêté du 25 août 2010*)

« L'Autorité de contrôle prudentiel peut toutefois autoriser un établissement de crédit assujetti à ne pas considérer comme un même bénéficiaire les personnes visées aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus si l'établissement de crédit assujetti apporte la preuve que ces personnes sont suffisamment indépendantes les unes des autres pour que l'on puisse estimer, compte tenu de la prudence nécessaire, que les problèmes financiers rencontrés par l'une de ces personnes n'entraîneront pas des difficultés de remboursement chez les autres.

Les cas visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus ne s'appliquent pas aux titres mentionnés au paragraphe 1 bis de l'article 4.

Pour déterminer si des risques, au sens de l'article 4, sur des actifs sous-jacents visés aux articles 25, 26 et 27 e de l'arrêté du 20 février 2007 constituent des risques sur un même bénéficiaire, un établissement de crédit assujetti évalue la substance économique et les risques inhérents à la structure. » (*Arrêté du 25 août 2010*)

Article 4. – « Les risques, éventuellement diminués du montant des provisions affectées à leur couverture et du montant des sûretés visées aux articles 5 à 7, sont affectés des facteurs de conversion et taux de pondération suivants. Lorsqu'un risque n'est que partiellement couvert par une telle sûreté, la part non couverte demeure affectée du taux de pondération afférent au risque d'origine.

Pour l'application du présent article, les éléments hors bilan, autres que ceux visés au point 4.5, sont affectés de facteurs de conversion prévus en fonction de leur niveau de risque et les montants ainsi déterminés sont affectés des taux de pondération prévus pour la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire concerné. Les facteurs de conversion et taux de pondération figurent aux points 4.1 à 4.4.

Le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel peut s'opposer à ce qu'un facteur de conversion ou une pondération donnés soient appliqués à un risque s'il estime que les conditions fixées ne sont pas remplies d'une façon satisfaisante.

4.1. — I. — Facteur de conversion de 0 % :

— expositions découlant de facilités de découvert non utilisées qui sont considérées comme

éléments de hors bilan à risque faible selon la classification figurant à l'annexe I de l'arrêté du 20 février 2007, pour autant qu'il soit dûment convenu avec le bénéficiaire que l'engagement ne sera exécuté que dans la mesure où cette exécution n'entraînera pas un dépassement des rapports maxima définis à l'article 1er ; l'établissement de crédit assujetti devra s'en assurer avant toute exécution.

II. - Taux de pondération de 0 % :

— caisse et éléments assimilés ;

— créances et éléments hors bilan sur les administrations centrales ou les banques centrales pour lesquelles une pondération de 0 % s'applique conformément aux dispositions visées au titre II de l'arrêté du 20 février 2007 ;

— créances et éléments hors bilan sur les organisations internationales ou les banques multilatérales de développement pour lesquelles une pondération de 0 % s'applique conformément aux dispositions visées au titre II de l'arrêté du 20 février 2007 ;

— créances et éléments hors bilan sur les administrations régionales ou locales et les entités du secteur public pour lesquelles une pondération de 0 % s'applique conformément aux dispositions visées au titre II de l'arrêté du 20 février 2007 ;

— créances et éléments hors bilan sur des établissements de crédit, à condition que ces créances ne constituent pas des fonds propres de ces établissements, aient pour échéance maximale le jour ouvrable suivant et ne soient pas libellées dans une grande devise d'échange ;

— créances et éléments hors bilan, y compris tout type de participation, d'un établissement de crédit assujetti sur son entreprise mère sur ses filiales, sur une ou plusieurs filiales de son entreprise mère, ou sur une autre entité affiliée du groupe pour les réseaux d'établissements de crédit dotés d'un organe central, y compris leurs filiales, lorsque les conditions de l'article 16 f de l'arrêté du 20 février 2007 sont respectées ;

— créances et éléments hors bilan, y compris tout type de participation, d'un établissement de crédit assujetti sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère et sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur une base consolidée à laquelle l'établissement de crédit assujetti est lui-même soumis, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen « ou dans un pays tiers, en application de normes reconnues par l'Autorité de contrôle prudentiel comme équivalentes à celles en vigueur dans l'Espace économique européen » (*Arrêté du 23 novembre 2011*). Mais le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel peut s'opposer à l'application du taux de pondération de 0 % pour certains risques, s'il estime que cette application serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle ;

— créances et éléments hors bilan sur des établissements de crédit fonctionnant sur une base non concurrentielle qui fournissent ou garantissent des prêts dans le cadre de programmes législatifs ou de leurs statuts en vue de promouvoir des secteurs spécifiques de l'économie, à condition que les expositions résultent des seuls engagements pris dans ce cadre.

4.1 bis. Taux de pondération de 10 % :

— titres émis par une société de crédit foncier bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 du code monétaire et financier ;

— titres émis par un établissement de crédit ayant son siège dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et relevant d'un régime juridique visant à protéger les détenteurs des titres équivalents à celui des titres visés ci-dessus.

4.2. — I. — Facteur de conversion de 20 % :

— garanties, autres que celles sur crédits distribués, qui ont un fondement législatif ou réglementaire et sont apportées à leurs clients affiliés par les sociétés de caution mutuelle.

II. — Taux de pondération de 20 % :

— créances et éléments hors bilan sur les administrations régionales ou locales et les entités du secteur public des Etats membres pour lesquelles une pondération de 20 % s'applique conformément aux dispositions visées au titre II de l'arrêté du 20 février 2007.

4.3. Facteur de conversion de 50 % :

— crédits documentaires, accordés ou confirmés, lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie et autres opérations similaires.

4.4. — I. - Facteur de conversion de 100 % :

— tous les éléments hors bilan qui ne sont pas cités ci-dessus.

II. — Taux de pondération de 100 % :

— tous les actifs, toutes les créances, tous les contrats de location-financement et les contrats de location à caractère financier qui ne sont pas cités ci-dessus ou à l'article 6 ;

— toutes les créances constituant des fonds propres d'autres établissements de crédit, à l'exception de celles citées ci-dessus ou qui sont déduites des fonds propres de l'établissement de crédit assujetti.

Toutefois, les actions de sociétés d'investissement à capital variable, les parts de fonds communs de placement, les parts ordinaires de fonds communs de créances ainsi que les instruments similaires émis à l'étranger peuvent être repris pour le montant résultant de l'application aux différentes catégories d'actifs de ces organismes des quotités prévues aux paragraphes ci-dessus.

4.5. Éléments hors bilan relatifs aux taux d'intérêt, aux taux de change, aux titres de propriété, aux produits de base et éléments de même nature

Les risques visés à l'annexe II de l'arrêté du 20 février 2007, y compris les dérivés de crédit du portefeuille de négociation, sont calculés selon l'une des méthodes décrites au titre VI dudit arrêté et tiennent compte des dispositions du b de l'article 338-2 du même arrêté. Les

montants ainsi déterminés sont ensuite affectés, en fonction de la contrepartie concernée, des pondérations fixées aux points 1 à 4 du présent article ou à l'article 8 du présent règlement.

Sont de plus exclus les risques encourus normalement lors du règlement :

- a) Des opérations sur taux de change : pendant la période de deux jours ouvrables suivant le paiement ;
- b) Des opérations d'achat ou de vente de titres financiers au sens du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier : pendant la période de cinq jours ouvrables suivant la date de paiement ou de la remise desdits titres, si celle-ci intervient plus tôt ;
- c) Dans le cas des transferts monétaires, y compris l'exécution de services de paiement, de compensation et de règlement dans toutes les monnaies et de correspondant bancaire ou des services de compensation, de règlement et de dépositaire fournis aux bénéficiaires, les réceptions en retard de fonds et les autres expositions associées aux activités des bénéficiaires, qui ont pour échéance maximale le jour ouvrable suivant ;
- d) Dans le cas des transferts monétaires, y compris l'exécution de services de paiement, de compensation et de règlement dans toutes les monnaies et de correspondant bancaire, les expositions intrajournalières envers les établissements de crédit fournissant ces services.

4.6. Pour l'application du présent article, les contrats de location à caractère financier sont, par dérogation aux règles applicables pour leur évaluation comptable, pris en compte pour leurs encours déterminés d'après la comptabilité dite financière.

4.7. Jusqu'au 31 décembre 2012, lorsqu'un contrat de location-financement ou un contrat de location à caractère financier, qui porte sur des expositions encourues avant le 31 décembre 2009, est noué avec une contrepartie établissement de crédit qui est susceptible d'être affectée d'une pondération de 0 % ou 20 %, seule est appliquée la pondération relative à la contrepartie.» (*Arrêté du 25 août 2010*)

Article 5. – « - Sûretés financières :

I. — Peuvent être portées en déduction des risques les sûretés financières visées aux articles 164-1 et 164-3 de l'arrêté du 20 février 2007, dans les conditions des articles 167-2, 172-1 et 172-2 du même arrêté et traitées conformément à la méthode simple décrite aux articles 174 à 176-4 dudit arrêté.

II. - Pour le calcul des risques visés à l'article 1er, point 1.1, du présent règlement, un établissement de crédit assujetti, afin de prendre en compte les sûretés financières visées aux articles 164-1, 164-3 et 165 de l'arrêté du 20 février 2007, peut utiliser la "valeur de l'exposition totalement ajustée" calculée conformément à la méthode générale définie aux articles 177 à 178-6 de l'arrêté du 20 février 2007, compte tenu des effets de réduction du risque de crédit, des corrections pour volatilité et d'une éventuelle asymétrie d'échéances (E*).

III. - Un établissement de crédit assujetti qui a le droit d'utiliser ses propres estimations des pertes en cas de défaut et facteurs de conversion pour une catégorie d'expositions donnée en

vertu du titre III de l'arrêté du 20 février 2007 peut réduire ses risques visés à l'article 1er, point 1.1, du présent règlement en tenant compte des effets de ses sûretés financières, sous réserve d'un accord préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel. A cet effet, l'établissement de crédit assujetti doit être en mesure de démontrer à l'Autorité de contrôle prudentiel qu'il estime de façon adéquate les effets des sûretés financières distinctement des autres aspects afférents aux pertes en cas de défaut et qu'il utilise ses propres estimations des effets de ses sûretés financières, d'une façon qui est cohérente avec l'approche adoptée pour le calcul des exigences de fonds propres.

Un établissement de crédit assujetti qui a l'autorisation d'utiliser ses propres estimations des pertes en cas de défaut et facteurs de conversion pour une catégorie d'expositions donnée, en vertu du titre III de l'arrêté du 20 février 2007, et qui ne calcule pas les effets de réduction des risques selon la méthode du présent paragraphe du présent article peut appliquer la méthode générale citée au paragraphe II ou l'approche prévue au 2° du II de l'article 7 du présent règlement.

IV. - Un établissement de crédit assujetti qui applique la méthode générale fondée sur les sûretés financières décrite aux articles 177 à 178-6 de l'arrêté du 20 février 2007 ou qui est autorisé à appliquer la méthode décrite au paragraphe III du présent article met périodiquement en œuvre des scénarios de crise portant sur ses concentrations du risque de crédit et sur la valeur réalisable de ses sûretés.

Ces scénarios de crise tiennent compte des risques découlant de l'impact négatif des modifications des conditions de marché sur l'adéquation des fonds propres de l'établissement de crédit assujetti ainsi que des risques découlant de la mise en œuvre des sûretés en situation de crise.

Ces scénarios de crise mis en œuvre sont effectivement opérationnels et adaptés pour l'évaluation de ces risques.

Au cas où un scénario de crise mettrait en évidence, pour une sûreté prise, une valeur réalisable inférieure à celle qui pourrait être prise en compte en appliquant la méthode générale fondée sur les sûretés financières décrite aux articles 177 à 178-6 de l'arrêté du 20 février 2007 ou la méthode décrite au paragraphe III du présent article, la valeur de la sûreté est réduite en conséquence dans le calcul des risques visés au point 1.1 de l'article 1er du présent règlement.

Les établissements de crédit assujettis intègrent à leurs stratégies de gestion du risque de concentration les éléments suivants :

- a) Les politiques et procédures visant à tenir compte des risques découlant d'une asymétrie d'échéances des risques et des protections du crédit portant sur celles-ci ;
- b) Les politiques et procédures à appliquer si un scénario de crise met en évidence une valeur réalisable de la sûreté inférieure à celle prise en compte en appliquant la méthode générale fondée sur les sûretés financières ou la méthode décrite au paragraphe III du présent article, et
- c) Les politiques et procédures relatives au risque de concentration découlant de la mise en œuvre de techniques de réduction du risque de crédit, et notamment aux risques

indirectement encourus, par exemple les risques sur un émetteur unique de titres pris comme sûreté.

V. - Sans préjudice des dispositions de l'article 39-2 de l'arrêté du 20 février 2007, un établissement de crédit assujetti ne peut à la fois utiliser la méthode simple visée aux articles 174 à 176-4 dudit arrêté et la méthode générale visée aux articles 177 à 178-6 dudit arrêté, sauf aux fins de l'article 39-1 et de l'article 44-1 du même arrêté. Les établissements de crédit assujettis doivent démontrer à l'Autorité du contrôle prudentiel que cette application dérogatoire des deux méthodes simultanément n'est pas utilisée de façon sélective, dans le but de réduire les exigences minimales de fonds propres et n'entraîne pas d'arbitrage réglementaire. » (*Arrêté du 25 août 2010*).

Article 6. – «- Autres sûretés réelles :

I. — Un établissement de crédit assujetti peut réduire le risque d'un maximum de 50 % de la valeur d'un bien immobilier résidentiel, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) Le risque est garanti par une hypothèque de premier rang ou sûreté d'effet équivalent sur un bien immobilier résidentiel ;
- b) Le risque concerne une opération de location-financement ou de location à caractère financier en vertu de laquelle le bailleur conserve la pleine propriété du bien immobilier résidentiel donné en location-financement ou location à caractère financier tant que le locataire n'a pas exercé son option d'achat.

La valeur de ce bien est calculée sur la base de critères d'évaluation prudents définis par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. L'évaluation est effectuée au moins une fois tous les trois ans pour les biens résidentiels. Il appartient aux établissements de crédit assujettis d'être en mesure de prouver à l'Autorité de contrôle prudentiel qu'ils respectent ces exigences.

Les exigences prévues à l'article 184-2 de l'arrêté du 20 février 2007 s'appliquent aux fins du a du présent paragraphe.

Par "bien résidentiel", on entend le logement qui est ou sera occupé par le propriétaire ou donné en location.

II. - Un établissement de crédit assujetti peut réduire le risque d'un maximum de 50 % de la valeur d'un bien immobilier commercial situé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le cas où les autorités compétentes de cet Etat permettent que les risques suivants reçoivent une pondération de risque de 50 % conformément au titre II de l'arrêté du 20 février 2007 lorsque :

- a) Le risque est garanti par des hypothèques sur des bureaux ou autres locaux commerciaux ;
- b) Le risque concerne des opérations de location-financement ou de location à caractère financier portant sur des bureaux ou d'autres locaux commerciaux.

La valeur de ce bien est calculée sur la base de critères d'évaluation prudents définis par des

dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Il appartient aux établissements de crédit assujettis d'être en mesure de prouver à l'Autorité de contrôle prudentiel qu'ils respectent ces exigences.

Le bien immobilier commercial doit être entièrement construit, donné en bail et produire un revenu locatif adéquat.

III. - Aux fins du présent règlement, un établissement de crédit assujetti ne prend pas en compte les sûretés visées aux articles 166-3 à 166-5 de l'arrêté du 20 février 2007, sauf si l'article 6 du présent règlement l'y autorise. » (*Arrêté du 25 août 2010*).

Article 7. – «- Sûretés personnelles :

I. — Peuvent également être portées en déduction des risques les sûretés accordées par une tierce partie relevant de l'article 186 de l'arrêté du 20 février 2007.

La sûreté accordée par la tierce partie doit être directe et inconditionnelle.

L'Autorité de contrôle prudentiel peut demander communication des engagements formalisant la sûreté accordée et s'opposer, le cas échéant, à ce que la sûreté soit prise en compte.

Les sûretés comprennent les dérivés de crédit pris en compte en vertu du titre IV de l'arrêté du 20 février 2007, autres que les titres liés à une référence de crédit (credit linked notes, CLN en anglais).

II. - Lorsqu'un risque est garanti par une tierce partie ou garanti par une sûreté émise par une tierce partie, l'établissement de crédit assujetti peut :

1° Considérer que la fraction du risque garanti par une tierce partie est encourue sur le garant et non sur le bénéficiaire à condition que la pondération du garant soit inférieure ou égale à celle du bénéficiaire, ou

2° Considérer que la fraction du risque garanti par la valeur de marché (valeur nominale) des sûretés reconnues est encourue sur la tierce partie et non sur le bénéficiaire à condition que la pondération du garant soit inférieure ou égale à celle du bénéficiaire dès lors que la sûreté est constituée pour une durée au moins égale à celle des risques couverts.

III. - Lorsqu'un établissement de crédit assujetti applique le traitement prévu au I :

1° Lorsque la sûreté est libellée dans une devise autre que celle dans laquelle le risque est libellé, le montant du risque réputé garanti est calculé conformément au c de l'article 194 de l'arrêté du 20 février 2007 ;

2° Une asymétrie d'échéance entre le risque et la sûreté qui le couvre est traitée conformément aux articles 205 à 209 du même arrêté ;

3° Une sûreté partielle peut être prise en compte conformément à l'article 195-3 du même arrêté.

IV. - L'établissement de crédit assujetti prend en compte les effets des sûretés personnelles

d'une façon qui est cohérente avec l'approche adoptée pour le calcul des exigences de fonds propres.» (*Arrêté du 25 août 2010*)

« **Article 8.** – Par dérogation à l'article 4.4 du présent règlement, les créances et éléments hors bilan sur des établissements de crédit, encourus avant le 31 décembre 2009, continuent à faire l'objet de pondérations de 0 %, 20 % ou 50 % selon la maturité de l'engagement (respectivement, moins d'un an ou égal à un an ; plus d'un an à trois ans inclus ; plus de trois ans) ou d'une pondération forfaitaire de 20 % telles qu'applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement révisé, mais toutefois pas au-delà du 31 décembre 2012» (*Arrêté du 25 août 2010*).

« **Article 9.** – Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas « partie à l'accord sur l'Espace économique européen » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*) sont réputées en situation régulière si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la réglementation et la surveillance du pays d'origine en la matière prennent effectivement en compte les risques assumés hors de celui-ci de façon équivalente aux dispositions en vigueur en France ;
- le siège social s'engage à assurer lui-même la surveillance des opérations de la succursale en France, conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle de l'autorités compétente de l'État d'origine ;
- le siège social confirme qu'il fera en sorte que sa succursale ait en France les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements ;
- l'autorité compétente du pays d'origine donne son accord à la demande, confirme la régularité de la situation de l'établissement « de crédit » (*Arrêté du 25 août 2010*) et s'engage à informer la Commission bancaire de toute modification significative des conditions précitées.

La Commission bancaire vérifie que les conditions ci-dessus sont satisfaites et, sous réserve que les établissements de crédit ayant leur siège social en France puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part de l'autorité compétente de l'État d'origine, accorde aux succursales qui en font la demande le bénéfice du présent article.

Les établissements « de crédit » (*Arrêté du 25 août 2010*) concernés informent la Commission bancaire de toute évolution pertinente pour vérifier que les conditions ci-dessus continuent à être satisfaites de manière permanente.

La Commission bancaire peut retirer le bénéfice du présent article à un établissement « de crédit » (*Arrêté du 25 août 2010*) lorsqu'elle estime que l'une des conditions n'est plus remplie » (*Arrêté du 11 septembre 2008*). « Elle peut également refuser le bénéfice du présent article lorsqu'elle estime que le régime de supervision prudentielle, sur une matière autre que le contrôle des grands risques, n'est pas équivalent à celui applicable en France. » (*Arrêté du 23 novembre 2011*)

Article 10. – Les risques définis à l'article 4 font l'objet d'une gestion et d'une surveillance internes qui doivent être organisées, notamment par la fixation de limites aux délégations de

décisions de prêts ou d'engagements, de telle sorte que le montant maximal des rapports prévu à l'article 1^{er} soit respecté en permanence.

Les établissements de crédit « assujettis » (*Arrêté du 25 août 2010*) mettent en œuvre tous les moyens nécessaires à une centralisation exhaustive des engagements, en particulier ceux qui sont consentis à des bénéficiaires liés au sens de l'article 3 ou lorsque les dispositions du présent règlement sont observées sur une base consolidée. Le Secrétariat général de la Commission bancaire peut demander que lui soit communiqué un rapport sur les moyens mis en œuvre.

Article 11. – Dans le cas où le bénéficiaire est l'entreprise mère ou la filiale de l'« établissement de crédit assujetti » (*Arrêté du 25 août 2010*), une ou plusieurs filiales de cette entreprise mère, ou un actionnaire ou un associé qui détient directement au moins 10 % des droits de vote ou du capital dans cet établissement « de crédit assujetti » (*Arrêté du 25 août 2010*), le montant total des risques encourus sur ce bénéficiaire doit être déclaré, dès qu'il excède 5 % des fonds propres de l'établissement de crédit, au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les conditions décrites à l'article 12.

Article 12. – « Une instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel précise le modèle, la fréquence et les conditions dans lesquelles l'établissement de crédit assujetti lui transmet les informations nécessaires au contrôle des grands risques. En outre, le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel peut demander à l'établissement de crédit assujetti de lui transmettre toute information complémentaire pour les besoins de la surveillance prudentielle.

Les établissements de crédit assujettis appréhendent les risques liés à l'utilisation des techniques de réduction du risque visées aux articles 5, 6 et 7 dans les conditions définies par le règlement n° 97-02» (*Arrêté du 25 août 2010*).

Article 13. – (*Règlement n° 99-03 du 21 juin 1999*) – *Article abrogé par l'arrêté du 20 février 2007*

Article 14. – La Commission bancaire peut autoriser un établissement « de crédit assujetti » (*Arrêté du 25 août 2010*) à déroger temporairement aux dispositions du présent règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 15. – Le présent règlement ne s'applique pas aux succursales établies en France des établissements mentionnés « au 5 de l'article L. 511-21, aux articles L. 511-22 et L. 511-23 du Code monétaire et financier » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*).

Article 16. – *Cf. règlement n° 91-05, article 4.2.2. et annexe IV.*

Article 17. – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et les règlements n° 84-08, n° 86-04, n° 87-07 et n° 90-10 susvisés sont abrogés à cette date.